



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 898 IMPOSANT UNE TAXE DE DÉNEIGEMENT ET UNE SURTAXE POUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut imposer et prélever une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe ou une combinaison de celles-ci dans les proportions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT QUE pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2018, une taxe de déneigement et une surtaxe pour l'enlèvement de la neige doivent être imposées et prélevées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 28 novembre 2017;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 898 imposant une taxe de déneigement et une surtaxe pour l'enlèvement de la neige pour l'année 2018* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TAXE DE DÉNEIGEMENT ET SURTAXE

Une taxe de déneigement de quatre dollars (4,00 \$) le pied linéaire sur l'étendue en front de chaque bien-fonds imposable (façade principale seulement) sur le territoire de la Ville de Malartic sera imposée et prélevée pour le déneigement pour l'année 2018, et ce, où le service est donné par la Ville de Malartic.

Une surtaxe de cent cinquante dollars (150,00 \$) sera également imposée et prélevée pour l'enlèvement de la neige sur chaque bien-fonds imposable où le service est donné par la Ville de Malartic.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2018 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2017-12-439, séance extraordinaire du 19 décembre 2017.



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE



(SIGNÉ) M^{me} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	14 novembre 2017
Présentation du projet de règlement :	28 novembre 2017
Adoption du règlement :	19 décembre 2017
Publication du règlement :	21 décembre 2017
Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2018



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE



(SIGNÉ) M^{me} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE